Une revendication forte de la CGT-Culture : des CCP transversales à l'ensemble du Ministère.

Pour sortir des « particularismes » locaux et garantir une véritable égalité de traitement de tous les agents non titulaires quelle que soit la structure d'affectation, la CGT-Culture a défendu la mise en place de CCP à caractère transversal. Il s'agit de regrouper entre eux des domaines d'activité homogènes, comme les écoles d'architecture, les écoles d'art, les musées, les directions générales*. Les CCP sont alors présidées par la direction générale de tutelle et non directement par l'employeur de l'agent. Ce distinguo est particulièrement important en matière disciplinaire où l'employeur ne sera pas juge et partie.

**un décret spécifique viendra organiser une CCP commune aux Conservatoires d'art dramatique, de musique et de danse (CNSAD, CNSMD Lyon et Paris).*

Pour défendre ces principes essentiels, la CGT-Culture a fait le choix de siéger, au CTP ministériel du 30 mars 2009 consacré à l'arrêté de création des CCP, contrairement à plusieurs autres organisations.

Cela a permis d'acter :

- le principe de CCP transversales et nationales auxquelles sont rattachés les établissements publics comprenant moins de 150 agents contactuels.

L'arrêté organise quatre CCP nationales : une CCP des enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture, d'art et l'INP, et trois autres CCP regroupées autour des directions générales et du secrétariat général du ministère incluant les établissements publics sous leur tutelle.

- la présidence des CCP transversales et nationales par les directeurs généraux d'administration centrale et le Secrétaire général du ministère.

Les compétences des CCP doivent être élargies !

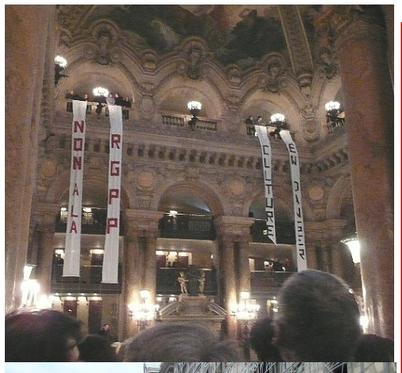

A ce stade, le Ministère de la Culture s'en est strictement tenu aux attributions *a minima* des CCP prévues par la Fonction publique :

Art 24 :« I/ Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

II/ Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires relevant de leur champ de compétences. Elles peuvent être saisies par les intéressés ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, par demande écrite adressée à leur président, des questions d'ordre individuel relatives :

- *à l'application des dispositions figurant dans les contrats ;*
- *aux sanctions disciplinaires autres que celles donnant lieu à une consultation obligatoire ;*
- *aux refus de congé pour formation syndicale, congé pour convenance personnelle, congé pour formation professionnelle, congé de représentation, congé pour création d'entreprise ;*
- *aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux conditions d'exercice du temps partiel ;*
- *aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours ou une action de formation ;*
- *aux conditions de réemploi après un des congés mentionnés à l'article 32 du 17 janvier 1986 susvisé ;*
- *à l'appréciation relative à la manière de servir de l'agent et au document d'évaluation le concernant. »*

Etendre les compétences des CCP !

Pour la CGT-Culture, les prérogatives des CCP doivent être considérablement renforcées pour être au plus près des attributions des CAP des agents titulaires. C'est pourquoi nous continuerons à nous battre pour que leurs compétences soient élargies :

- au positionnement des agents dans les groupes de rémunération, à l'application de leur ancienneté et à leur reclassement fonctionnel,
- au droit des agents ayant une certaine ancienneté dans leurs fonctions, à passer dans le groupe supérieur par la reconnaissance de l'expérience et des qualifications acquises durant leur parcours professionnel,
- -aux désaccords ou litiges relatifs aux changements d'affectation,
- -aux litiges nés du recours par l'administration à des contrats à temps partiel « imposé » sur des besoins permanents pourtant reconnus à temps complet.

En outre nous demandons que les CCP soient informées chaque année des recrutements et des renouvellements de contrats.

A TRAVAIL EGAL ET ANCIENNETE EGALE : SALAIRE EGAL !

Cela fait des années que la CGT-Culture milite pour l'instauration d'une référence commune à tous les agents non titulaires suivant les fonctions exercées et les qualifications requises, valable pour l'ensemble des agents non titulaires du ministère, cela en cohérence avec l'échelle de rémunération des agents titulaires.

A ce titre, la circulaire du 23 juin 2009 qui réglemente le cadre de gestion et de rémunération des agents non titulaires sur budget de l'État a vocation à constituer la base commune pour tous les agents non titulaires, quels que soient leur employeur et le budget en référence.

Au CTP Ministériel du 6 mai consacré à la circulaire relative aux rémunérations des agents non titulaires de l'État, la CGT-Culture a obtenu :

- **que** le cabinet s'engage à ce que la circulaire soit signée par la Ministre de la Culture, donnant ainsi à celle-ci un caractère incontournable pour l'ensemble des établissements publics,
- **l'inscription dans la circulaire :**

- **de la mise en cohérence des rémunérations des contractuels avec celles des agents titulaires** lorsque sont exercées des fonctions comparables,
- **de l'homogénéisation des positions indiciaires entre les agents non titulaires** lorsqu'ils exercent des fonctions comparables,
- **du reclassement fonctionnel dans le cadre des niveaux de qualification de la Fonction Publique**, référence directe et explicite aux trois catégories A, B et C,
- **de grilles de rémunération indiciaires** (indice plancher et indice plafond) suivant les catégories A, B ou C avec une évolution à l'ancienneté automatique,
- **de la reconstitution systématique de l'ancienneté de service** pour tous les agents non titulaires,
- **de possibilités de changement de groupe de rémunération**, sur avis de vacance, conditionnées à l'exercice de fonctions de niveau supérieur, sans rupture du contrat,
- **de la rétroactivité** des mesures de rémunération au 1er janvier 2009 pour les 1075 agents sur budget du Ministère,
- de **la mise en place d'une commission "ad hoc"**, instance paritaire de recours au reclassement initialement proposé par l'administration,
- de **l'instauration de groupes de travail** avec l'administration sur la rémunération des agents assurant des fonctions d'enseignement, et sur celle des agents à temps incomplet soumis à obligation de travail dominical.

Avec vos représentants CGT-Culture, c'est l'ensemble de ces droits qu'il faudra défendre et faire valoir dans les CCP du Ministère de la Culture !